

**ARRETE N° POL-119/2026**

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Monsieur ROLLAND Maël

en date 19/05/2026 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage déporté pour la rénovation de sa façade au 1 Impasse de la Bertassade.

**ARRETE**

**Article 1** Monsieur ROLLAND Maël

**Est autorisé à installer un échafaudage déporté au n°1 Impasse de la Bertassade afin d'effectuer des travaux de réfection d'enduit.**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** **La voie publique pourra être occupée du Jeudi 28 Mai 2026 au Mardi 16 Juin 2026, mise en place d'un échafaudage déporté (6 m de longueur x 7,5 m de hauteur) sur une emprise au sol de 80 cm de large).**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tout risque d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 22/05/2026**

**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET.

